

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1841.

RAPPORT fait par *M. le comte F. DE MÉRODE*, au nom de la commission chargée d'examiner les amendements au projet de loi concernant les pertes résultant de la guerre de la révolution, présentés par *M. le ministre de l'intérieur*, dans la séance du 2 décembre 1840.

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner les amendements au projet de loi sur les indemnités, présentés par *M. le ministre de l'intérieur* dans la séance du 2 décembre 1840, a jugé utile, pour s'éclairer, d'adresser à *M. le ministre* les questions suivantes :

1° La somme de sept millions dans laquelle sont comprises les allocations antérieures, forme-t-elle l'intégralité de la somme qui, dans l'intention du gouvernement, doit être mise à la charge de l'État, du chef des pertes occasionnées par la révolution et la guerre qui en a été la suite; et l'État ne devra-t-il ultérieurement contribuer à la réparation de ces pertes pour aucune autre somme?

2° Les budgets des années 1835 et 1836, auxquels se réfère l'art. 1^{er} des amendements, portent l'intitulé suivant : « Secours aux nécessiteux Belges, » victimes de l'agression hollandaise ou des ravages de la guerre. » L'art. 1^{er} des amendements se sert des expressions, « les individus dont les propriétés » situées sur le territoire du royaume, etc. »

Pourquoi s'est-on servi de ces dernières expressions, et quelle étendue le gouvernement se propose-t-il de leur donner dans l'exécution, si la disposition recevait la sanction de la législature?

3° Le nouveau projet du gouvernement n'indique pas à quel titre ceux qui

ont éprouvé des pertes recevront, soit du numéraire, soit une rente sur l'État; sera-ce à titre de *secours*, ou bien le gouvernement entend-t-il reconnaître à ces personnes *un droit* à être indemnisées ?

4° Le gouvernement a-t-il réuni et pourrait-il communiquer à la commission les divers documents qui peuvent éclairer celle-ci en ce qui concerne les polders comme les anciens octrois, etc. ?

5° Dans les sommes considérables dépensées pour les polders, depuis la révolution, quelles sont celles qui peuvent être considérées comme l'ayant été à titre d'avances ?

6° Vous avez dit, Monsieur le Ministre, dans la note explicative des amendements : « il sera facile de faire voir, lors de la discussion publique, que les » parties intéressées et les administrations locales ont généralement exagéré » de plus du double les pertes réelles, et qu'une somme de sept millions, sur » laquelle plus de douze cents mille francs ont déjà été payés à compte, per- » mettra de faire droit aux justes réclamations des victimes de la révolution. »

La commission désire obtenir les éléments qui servent de base à cette assertion, ainsi que les renseignements et les considérations de nature à établir à la fois et l'exagération de l'évaluation des pertes et la suffisance présumée de la somme de sept millions; à ces questions, le ministre de l'intérieur répondit :

Bruxelles, le 4 février 1841.

MESSIEURS ,

« J'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements que vous avez bien voulu me demander relativement aux amendements proposés au projet de loi sur les indemnités; je pense que ces renseignements sont de nature à résoudre les questions posées par la commission.

» Sur la première question :

» Le projet de loi primitif, aussi bien que le projet amendé par la commission, employaient les expressions de : *par le fait de l'agression hollandaise*; aujourd'hui que la paix est faite avec la Hollande, il paraît convenable de ne pas rappeler cette *agression*, dans une loi, et de se servir des mots : *par le fait de la guerre de la révolution*, qui rendent la même idée que la rédaction primitive.

» Moyennant l'allocation demandée, toutes les pertes seront réparées, excepté celles résultant des pillages ou des émeutes.

» Sur la 2^e question :

» Le projet de loi primitif se servait des mots : *les individus dont les biens situés en Belgique*, etc. La commission y avait substitué les mots : *Les habitants de la Belgique dont les*, etc. Cette restriction a paru peu équitable et d'une exécution très difficile; le gouvernement est donc revenu au texte pri-

mitif. Un étranger dont la propriété a été sacrifiée à l'indépendance nationale, paraît avoir, autant qu'un Belge, le droit d'invoquer le secours de l'État.

» Sur la 3^e question :

» Si, par la guerre de la révolution, l'État belge avait contracté l'obligation rigoureuse, l'obligation parfaite d'indemniser les victimes, il y a long-temps que nos tribunaux, dont le caractère indépendant n'est mis en doute par personne, eussent condamné le gouvernement à payer. Le gouvernement, comme le pays, ne considère donc l'indemnité qui fait l'objet de la loi, que comme fondée sur l'équité. S'il en eût été autrement, on aurait proposé d'indemniser intégralement les personnes qui ont éprouvé les pertes dont parle le projet de loi.

» Sur la 4^e question :

» Le gouvernement ne possède pas les octrois en vertu desquels les polders dont il s'agit ont été anciennement desséchés et endigués.

» Quant à la législation qui régit les polders et les wateringues, le gouvernement croit superflu de la remettre sous les yeux de la commission.

Sur la 5^e question :

» Dans la pensée des Chambres comme dans celle du gouvernement, les sommes votées et dépensées pour les polders, depuis les événements de 1830, l'ont toutes été au même titre.

» Il est à remarquer que, dans la loi du 6 octobre 1831, qui a ouvert le premier crédit pour les polders, ainsi qu'au budget de 1834, il a été fait réserve expresse *du recours du gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu.*

» Je crois devoir mettre à la disposition de la commission une copie d'un rapport par lequel l'avocat de l'administration a rendu compte à M. le ministre des travaux publics, d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 juillet 1838, qui a admis en principe que la loi du 16 septembre 1807 concerne aussi bien les polders que toute autre espèce de terrains menacés par les eaux, et, partant de ce principe, la cour a tranché la question que la loi du 6 octobre 1831 avait soulevée en stipulant que les avances qu'elle autorisait, seraient remboursées par les propriétaires intéressés, s'il y avait lieu, et a décidé que toutes les sommes déboursées par le gouvernement, pour la construction des digues que les inondations ont rendues nécessaires, doivent lui être remboursées par les propriétaires dont les travaux ont sauvé les propriétés, dans la proportion de l'avantage que chacun en a retiré.

» Cet arrêt se trouve également ci-joint en copie.

» Cette jurisprudence est la conséquence de ce que les désastres de la guerre de la révolution sont, aux yeux de la magistrature belge, le résultat de simples cas de force majeure ; mais le gouvernement comme les Chambres, doivent examiner ici bien moins ce que le strict droit permet de faire, que ce que l'équité commande.

» Sur la 6^o question :

» Dans l'impossibilité où l'on est de passer en revue chacun des 10 à 12 milles articles de pertes dont se composent les différentes catégories de réclamations, on se bornera à indiquer sommairement les exagérations qu'un examen attentif a fait découvrir dans le chiffre de 20 millions auquel s'élèvent les déclarations de pertes.

» 1^o *Meubles*, fr. 4,786,767.

» Cette somme forme le montant des déclarations de pertes mobilières telles qu'elles ont été reçues par les administrations communales. Les pertes sont ici exagérées de $\frac{2}{3}$. Les bourgmestres, par un zèle exagéré pour les intérêts de leurs administrés, recevaient les déclarations sans examen; dans certains cas ces exagérations ont été poussées jusqu'au ridicule. Il faut aussi remarquer que toutes les déclarations de meubles meublants, etc., qui rentrent dans l'application de l'art. 8 du projet de loi, doivent être réduites au *maximum* de fr. 2,000; or, de ce chef encore, il y aura de fortes réductions à faire sur le montant des pertes déclarées. Il y a tel propriétaire qui allègue une perte de numéraire, etc., de fr. 50,000 et qui n'a droit qu'au dixième de cette somme au *maximum*.

» 2^o *Immeubles*, fr. 3,283,405.

» Ici l'exagération a été généralement moindre; toutefois, il y aura plus d'un tiers à déduire du total, 1^o parce que le gouvernement, en se rendant adjudicataire de l'hôtel Torrington, incendié en 1830, a stipulé que le vendeur renonçait à tout droit d'indemnité; or, la perte de cet hôtel a été évaluée, à cette époque, à fr. 266,734.

» En second lieu, parce que la Belgique n'a plus à s'occuper des dégâts causés dans les communes cédées à la Hollande par le traité du 15 avril.

» Enfin, 3^o parce que la commission d'enquête, nommée par le gouvernement provisoire, a été fort large dans ses estimations, pensant bien que jamais l'intégralité de cette estimation n'aurait été payée par le gouvernement.

» 3^o *Marchandises de l'entrepôt d'Anvers*.

» Plusieurs évaluations ont été faites; les unes portent le chiffre total de fr. 4,800,000, les autres et notamment celle faite par les soins du collège des bourgmestre et échevins d'Anvers, réduisent les pertes à quatre millions de francs. Ce dernier chiffre ne paraît guère susceptible de diminution.

» 4^o *Inondations*, fr. 7,223,238.

» Cette somme se réduira à environ trois millions, par les deux motifs suivants :

» Le 1^{er}, que, lors de l'expertise des pertes, tous les polders étant inondés, les experts ont supposé que toutes les terres seraient dépréciées. Or, lorsque les eaux se sont retirées, on s'est aperçu qu'un grand nombre de propriétés

non seulement n'avaient pas souffert, mais avaient gagné en valeur. Il y a plusieurs fermes qui valent aujourd'hui le double de ce qu'elles valaient avant les inondations. Les propriétaires de biens ainsi améliorés ne doivent donc pas être écoutés dans leurs réclamations.

» Le 2^e motif, c'est que dans le chiffre de sept millions sont compris les fermages de tous les biens inondés, depuis le commencement des inondations. »

Le ministre de l'intérieur,

LIEDTS.

Les renseignements ci énoncés ayant été reçus par la commission, on procéda à la décision des points suivants :

Accordera-t-on une indemnité entière aux personnes dont il s'agit dans le projet ? Résolu affirmativement par une voix, négativement par quatre.

Allouera-t-on une somme à répartir proportionnellement, ou bien accordera-t-on des secours d'après certaines catégories ? Résolu affirmativement dans le premier sens, par une voix, dans le second, par quatre, c'est-à-dire qu'on accordera des secours par catégories.

Les secours accordés seront-ils réservés seulement aux Belges compris dans les catégories ? Résolu négativement par une voix, affirmativement par quatre.

Ces bases générales posées conformément au système de la commission de 1836, dont M. Quirini a été rapporteur, la commission actuelle a examiné successivement les amendements présentés par M. le ministre de l'intérieur.

A la majorité de trois voix contre une, elle a rejeté la fixation d'un *maximum* de sept millions qui ne pourrait être dépassé dans la répartition, et maintenu l'art. 1^{er} du projet de la commission de 1836.

Elle a été divisée quant au taux de l'intérêt du capital qui serait inscrit au livre de la dette publique et distribuée aux perdants à titre de secours. Moitié des membres présents s'est prononcée pour l'intérêt de 4, l'autre pour l'intérêt de 5 p. %.

Elle a rejeté le changement proposé par le ministre à l'art. 3 de la commission de 1836, et maintenu celui-ci en entier, rejetant ainsi également l'art. 4 des amendements du ministre; elle a aussi écarté l'art. 5 de ces amendements et maintenu l'art. 4 de la commission de 1836, sauf une modification et la substitution du terme : députation des États, à celui de députation permanente.

La commission a ensuite adopté les art. 6 et 7 des amendements du ministre et conservé, au lieu de l'art. 8 de ces amendements, l'art. 10 du projet de la commission de 1836, ainsi que l'art. 12 du même projet, qui a été préféré à l'art. 9 des amendements. Enfin, la commission a modifié leur art. 10, qui forme son art. 13, en retranchant de la dernière phrase, ainsi conçue : « Cette commission statuera comme jury d'équité, et aucune de ses

» décisions prises pour l'exécution de la présente loi ne sera soumise à un
» recours ultérieur soit aux tribunaux, soit au gouvernement, etc., » les
mots *soit au gouvernement*, et en y ajoutant un paragraphe rédigé dans les
termes suivants :

» Néanmoins, les décisions de la commission devront recevoir l'approbation
» du gouvernement. »

Les dispositions générales de la commission de 1836 ont subi quelques
changements, déterminés par les circonstances nouvelles qui se présentent
depuis lors. L'art. 12 a subi une simple transposition.

PROJET NOUVEAU DE LA COMMISSION.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des secours aux habitants de la Belgique, dont les propriétés, situées sur le territoire du royaume, ont été détruites, détériorées ou enlevées par le fait de l'agression hollandaise, pendant les quatre derniers mois de 1830, et les années suivantes.

ART. 2.

Le paiement de ces secours aura lieu, comme suit :

1° En numéraire, pour tout secours qui n'atteindra pas fr. 300 ;

2° En inscriptions à 5 ou 4 p. % (*la commission a été partagée sur ces deux taux d'intérêt*), pour les secours s'élevant à fr. 300 ou au-dessus.

Il sera créé des inscriptions de fr. 2,500, 1,000, 500 et 300. Les rentes prendront cours à dater de la publication de la présente loi.

Lorsqu'un réclamant ne pourra être payé en totalité, en inscriptions sur le grand-livre, le solde lui sera remis en numéraire.

ART. 3.

Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que l'état de leurs revenus.

Ils y joindront les extraits certifiés de leurs côtes aux rôles des contributions dans tout le royaume, et les actes de naissance de tous leurs enfants.

ART. 4.

Ceux qui auront simulé des pertes n'auront droit à aucun secours.

La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamants qui omettraient de produire l'un des extraits dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 5.

L'autorité locale fera estimer, par des experts jurés nommés par la députation permanente, le montant des pertes déclarées, à moins que cette estimation n'ait déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation permanente la juge régulière.

ART. 6.

Des listes contenant les noms des réclamants, la nature des pertes et leur montant, d'après l'expertise, seront affichées dans les villes et communes où lesdites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel les habitants seront invités à venir inscrire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus. Ce registre restera ouvert pendant un mois.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles auront donné lieu, et avec toutes les pièces concernant l'objet.

ART. 7.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation permanente, si elle est reconnue nécessaire.

ART. 8.

Les individus qui ont droit à des secours, aux termes de la présente loi, seront rangés en quatre classes, suivant la gravité des pertes qu'ils auront éprouvées, et l'état de leurs ressources présumées.

La répartition des secours, entre chacune de ces quatre classes, sera faite par l'autorité communale, à partir des plus nécessiteux, jusqu'à ceux qui se trouvent au-dessus du besoin, et dans la proportion suivante :

Ceux appartenant à la première classe, recevront 80 p. %
sur le montant des pertes constatées.

Ceux de la seconde classe, 60 p. %

Ceux de la troisième classe, 40 p. %

Ceux de la quatrième classe, 20 p. %

En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation permanente.

ART. 9.

Les individus qui seront notoirement reconnus par les administrations communales et provinciales, pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés s'ils se présentaient pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à une position malheureuse, par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

ART. 10.

Pour apprécier les ressources présumées des réclamants, les autorités communales compareront les états qu'ils auront fournis de leurs revenus, avec les renseignements qui pourront servir à en vérifier l'exactitude, et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré.

ART. 11.-

Le *maximum* des secours accordés pour pertes de meubles *meublants*, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille, numéraire, ne pourra excéder huit mille francs.

On aura égard, dans l'évaluation de ces objets, à la fortune dont jouissait le réclamant, avant d'avoir éprouvé les pertes pour lesquelles il demande un secours.

ART. 12.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées, sur les fonds du trésor, entreront en déduction de la somme à laquelle elles auront droit en vertu de la présente loi.

ART. 13.

Le gouvernement nommera une commission de liquidation, composée de cinq membres et de deux suppléants, chargée de statuer sur toutes les réclamations de pertes, formées par des individus qui ont droit à des secours, aux termes de la présente loi, et de fixer définitivement le montant de chacune d'elles. Cette commission statuera comme jury d'équité, et aucune de ses décisions prises pour l'exécution de la présente loi, ne sera soumise à un recours aux tribunaux, soit sur la forme, soit sur le fond.

Néanmoins, les décisions de la commission devront recevoir l'approbation du gouvernement.

ART. 14.

Les réclamations des pertes ne seront admises que pendant quatre mois, à dater de la publication de l'arrêté instituant la commission mentionnée à l'article précédent.

ART. 15.

Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les réclamants et par les diverses autorités, pour l'exécution de la présente loi. Il fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

Le rapporteur,
C^{te} F. DE MÉRODE.

Le président,
RAIKEM.

ANNEXE.

PROPOSITION FAITE PAR UN MEMBRE.

Attendu que les dommages soufferts par suite de la révolution ont été évalués, d'après le rapport de M. le ministre des travaux publics, en date du 18 janvier 1840, à la somme de fr. 20,114,926-56, non compris les pertes résultées des émeutes ;

Attendu que si, d'une part, quelques exagérations ont pu se rencontrer dans cette évaluation, d'autre part, elles ont dû disparaître par le non-paiement d'aucun intérêt, pendant plus de 10 ans ;

Attendu que les dommages dont il s'agit sont le fait de la révolution de 1830; que cette révolution a été faite par et au nom du pays et que c'est conséquemment à celui-ci à supporter les pertes particulières qui en ont été la suite ;

Attendu que si cette vérité ne résulte pas du strict droit, elle résulte tout au moins de l'équité et de la justice ;

Par ces motifs et d'autres déjà développés au sein de la commission et qu'on se réserve de développer plus tard, le soussigné propose :

1° De fixer le montant de l'indemnité à accorder aux victimes de la révolution à la somme totale de fr. 20,114,926-56, portée dans le rapport précité du 18 janvier 1840, non compris les indemnités réclamées pour émeutes ;

2° De payer cette somme en rentes sur l'État à 3 p. %, sauf à défalquer sur chaque quote part des ayants-droits les sommes antérieurement touchées par eux, à titre de secours.
